

# Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI)

**Modification du 10 octobre 2012**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 3<sup>quater</sup>*      Prise en charge des traitements stationnaires hospitaliers

Les frais des traitements visés à l'art. 14<sup>bis</sup> LAI sont pris en charge conformément au tarif applicable à l'hôpital dans lequel le traitement est entrepris.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

10 octobre 2012      Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup>    **RS 831.201**

